

Emplois	À compter du 9 octobre 2019	À compter du 9 octobre 2020	À compter du 9 octobre 2021
5^o démonteur :			
échelon 1	12,50 \$	12,84 \$	13,28 \$
échelon 2	12,79 \$	13,18 \$	13,51 \$
échelon 3	13,76 \$	14,03 \$	14,32 \$
6^o laveur :			
note 1	note 1	note 1	note 1
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	13,40 \$	13,67 \$	13,94 \$
échelon 2	14,55 \$	14,84 \$	15,13 \$
échelon 3	15,69 \$	16,00 \$	16,32 \$
8^o pompiste :			
note 1	note 1	note 1	note 1
9^o préposé au service :			
échelon 1	12,50 \$	12,84 \$	13,28 \$
échelon 2	13,06 \$	13,32 \$	13,58 \$
échelon 3	13,83 \$	14,11 \$	14,39 \$
échelon 4	14,64 \$	14,93 \$	15,23 \$
échelon 5	15,38 \$	15,69 \$	16,00 \$

Note 1 : Le taux du salaire minimum non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

2. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2018 » par « 9 octobre 2022 » et par le remplacement de « juin 2018 » et « juin » par, respectivement, « avril 2022 » et « avril », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71347

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-002 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 26 septembre 2019

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU l'alinéa 2 de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant que le ministre prend un règlement déterminant dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit produire une déclaration relative à l'application de cette loi dans son entreprise;

VU que le ministre a pris, par arrêté, le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Comité consultatif sur l'équité salariale ont été consultés avant qu'un tel règlement, modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 septembre 2019

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'employeur ayant produit une déclaration en matière d'équité salariale attestant que des ajustements salariaux ont été déterminés, qu'un programme d'équité salariale a été complété ou qu'une évaluation du maintien de l'équité salariale a été complétée est exempté de produire annuellement une déclaration jusqu'à la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine évaluation du maintien de l'équité salariale en application de l'article 76.1 de la Loi, sans tenir compte de tout délai fixé par la Commission en application de l'article 101.1 de cette loi. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71348